



Association des Journées de la Schizophrénie – Internationale

STATUTS

Préambule

Depuis 2004, les Journées de la Schizophrénie ont lieu chaque année, dans différentes régions. En 2007, une association spécifique a été constituée dans le canton de Vaud (Suisse) pour coordonner les actions dans cette région. Afin de mieux coordonner la communication à travers les régions et d'étendre la couverture géographique de la manifestation, les participants et organisateurs des Journées de la Schizophrénie ont décidé de se rassembler dans une association commune dont la territorialité n'est pas limitée.

Article 1

NOM, SIÈGE ET DURÉE

- 1.1 Sous le nom «Association des Journées de la Schizophrénie – Internationale», il est constitué une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association est neutre sur les plans politiques et confessionnels.
- 1.2 Son siège est à Lausanne.
- 1.3 Sa durée est illimitée.

Article 2

BUT

- 2.1 L'Association a pour but de
 - ◆ sensibiliser l'opinion publique à la schizophrénie et/ou aux autres troubles psychiques au moyen d'une communication positive,
 - ◆ participer activement à la déstigmatisation des troubles psychiques.
- 2.2 L'Association fédère l'organisation – à travers les régions et pays d'origine de ses membres – de la manifestation des Journées de la Schizophrénie dont elle cherche à étendre la couverture géographique et les actions.
- 2.2 L'Association collabore avec ses membres locaux pour atteindre ses buts.

Article 3

JOURNÉES DE LA SCHIZOPHRÉNIE

- 3.1 Les Journées de la Schizophrénie (JdS) adressent un message simple et positif, grand public et porteur pour les médias visant:
 - ◆ la déstigmatisation des maladies psychiques,
 - ◆ la détection précoce,
 - ◆ le soutien aux proches.
- 3.2 Les JdS sont particulièrement attentives à la population jeune.
- 3.3 Les JdS favorisent l'union des compétences des patients, des professionnels, des proches et de toute autre personne ou organisation adhérant au message.

Article 4

MEMBRES

- 4.1 Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales (associations, collectifs, sociétés, institution et autres organismes officiels) à travers le monde partageant manifestement les objectifs de l'Association.
- 4.2 Chaque membre reconnaît par son entrée dans l'Association les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.
- 4.3 La demande d'adhésion se fait par écrit. Le conseil d'administration statue sur les demandes. Le refus de la demande d'adhésion ne doit pas être justifié.
- 4.4 La qualité de membre s'éteint par
 - a) la démission annoncée, par écrit, trois mois avant la fin de l'exercice,
 - b) le décès,
 - b) l'exclusion.
- 4.5 Le conseil d'administration tout comme l'assemblée générale peuvent exclure un membre sans indication de motifs:
 - a) s'il agit contrairement aux statuts de l'Association;
 - b) s'il ne se soumet pas aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale;
 - c) s'il ne paie pas ses cotisations.
- 4.6 L'Association se compose de trois catégories de membres :
 - ◆ membres actifs,
 - ◆ membres bienfaiteurs,
 - ◆ membres sympathisants.
- 4.7 Les membres quelle que soit leur catégorie sont regroupés par région. Chaque région correspond à une zone géographique. Un membre peut appartenir à plus d'une région si et seulement si il démontre qu'il a une activité importante dans chacune des régions concernées.

Article 5

RESSOURCES

- 5.1 Les ressources de l'Association sont les suivantes:
- ◆ cotisations,
 - ◆ dons, legs, subventions, collecte de fonds, etc.,
 - ◆ produits de la vente ou de manifestations organisées par l'Association ou par ses membres.
- 5.2 L'Association n'accepte pas de fonds qui l'obligeraient à des contreparties mettant en avant une firme ou un produit pharmaceutique.
- 5.3 Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 6

ORGANES

Les organes de l'Association sont:

- ◆ l'assemblée générale,
- ◆ le conseil d'administration (la direction au sens du Code civil suisse),
- ◆ le bureau,
- ◆ le comité d'organisation,
- ◆ les comités régionaux, et
- ◆ les vérificateurs de comptes.

Article 7

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 7.1 L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association. Chaque membre de l'Association n'a droit qu'à une voix lors de l'AG.
- 7.2 L'AG est convoquée une fois par année.
- 7.3 L'ordre du jour doit être précisé dans la convocation qui se fait par écrit (courrier ou électronique) au moins 15 jours avant la date de l'AG.
- 7.4 Dans les mêmes conditions, des assemblées générales peuvent être convoquées de manière extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir et ce à la demande du conseil d'administration ou à celle d'au moins 1/4 des membres.
- 7.5 Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 7.6 Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'au moins 1/4 des membres présents, elles auront lieu à bulletin secret.
- 7.7 Un membre ne peut détenir plus de 5 procurations en plus de son droit de vote.
- 7.7 Toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance doit être portée à l'ordre du jour de l'AG.
- 7.8 Les compétences de l'AG sont les suivantes:
- ◆ elle adopte et modifie les statuts;
 - ◆ elle valide les projets concernant les activités de l'Association;

- ◆ elle élit les membres du conseil d'administration, les vérificateurs des comptes et le président du comité d'organisation;
- ◆ elle définit la liste des régions;
- ◆ elle approuve le rapport de gestion, le budget et les comptes;
- ◆ elle fixe la cotisation des membres de l'Association;
- ◆ elle prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents. Ce point doit avoir été proposé à l'ordre du jour lors de la convocation.

Article 8

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ADMINISTRATEURS

- 8.1 Le conseil d'administration est composé d'un minimum de 4 administrateurs et d'un maximum de 12. Les administrateurs sont des membres élus par l'assemblée générale.
- 8.2 Les personnes morales sont représentées par une personne physique. Une personne morale ne peut bénéficier que d'un représentant physique au conseil d'administration.
- 8.3 Un administrateur qui quitte l'organisation qu'il représente perd sa qualité d'administrateur à moins que, dans une période maximale de 4 mois, il ne devienne membre soit comme personne physique, soit comme représentant d'une autre personne morale et déclare, par écrit, souhaiter conserver sa fonction d'administrateur.
- 8.4 La durée des fonctions d'administrateurs est de 3 années; chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales. Tout administrateur sortant est infiniment rééligible.
- 8.5 Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil d'administration pourra, s'il le juge utile, pourvoir provisoirement à son remplacement. Le conseil d'administration sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à 3.
- 8.6 Ces nominations seront soumises, lors de la première réunion de l'assemblée générale qui suit la vacance, à la ratification ordinaire des membres.
- 8.7 L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 8.8 A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

RÉUNIONS ET VOTES

- 8.9 Le conseil d'administration se réunit physiquement ou par voies de télécommunications une fois au moins tous les 6 mois et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.
- 8.10 Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil d'administration; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

- 8.11 La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, mais au minimum 3 membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 8.12 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 8.13 Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.

RESPONSABILITÉS

- 8.14 Le comité représente, dirige et administre l'Association conformément aux statuts, à la loi et aux décisions de l'assemblée générale. Ses tâches sont notamment:
 - ◆ représenter l'Association à l'égard des tiers;
 - ◆ gérer les affaires courantes de l'Association;
 - ◆ établir un programme d'activité, le budget et les comptes;
 - ◆ convoquer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
 - ◆ tenir le registre des membres;
 - ◆ conserver les procès-verbaux;
 - ◆ poursuivre tout ce qui est conforme aux buts de l'Association et qui n'incombe pas, de par la loi ou les statuts, à un autre organe;
 - ◆ établir, modifier et administrer le règlement des sous-groupes régionaux;
 - ◆ présenter chaque année un rapport d'activité.
- 8.15 Le conseil d'administration veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'Association.
- 8.16 Le conseil d'administration peut confier à tout membre de l'Association ou à des organisations ou personnes extérieures à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association.
- 8.17 Le conseil d'administration s'assure que l'Association a la jouissance pleine et entière des travaux réalisés par le comité d'organisation et/ou par les prestataires appelés à assister le comité d'organisation.
- 8.18 Le conseil d'administration attribue les ressources aux comités d'organisation des Journées de la Schizophrénie et vote sur proposition du comité d'organisation de l'année concernée :
 - ◆ le budget,
 - ◆ le thème et le slogan des Journées,
 - ◆ la méthode de sélection des prestataires,
 - ◆ les contrats avec les prestataires.
- 8.19 Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur pour régler le fonctionnement des organes de l'association et la répartition des responsabilités notamment d'un point de vue financier. Le règlement intérieur entre en force dès son vote par le conseil d'administration mais il est soumis à la ratification par l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Article 9

BUREAU

- 9.1 Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de
 - ◆ un président,
 - ◆ un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
 - ◆ un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.
- 9.2 Le conseil d'administration pourra élire un ou plusieurs vice-présidents s'il le juge nécessaire.
- 9.3 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du bureau.

Article 10

COMITÉ D'ORGANISATION

ORGANISATION

- 10.1 Le président du comité d'organisation est élu par l'assemblée générale pour un mandat limité à une manifestation (campagne menée sur 1 semaine à 1 mois). Sa nomination peut toutefois intervenir jusqu'à 3 ans avant la manifestation. Le président est rééligible.
- 10.2 Plusieurs comités liés à des exercices différents peuvent donc coexister.
- 10.3 Le président propose au conseil d'administration la composition du comité d'organisation en veillant à ce que chaque région participante soit, dans la mesure du possible, représentée par au moins un membre.
- 10.4 Le ou les membres représentants d'une région font également, de droit, partie du comité régional à l'exception du président qui ne peut faire partie des comités régionaux.
- 10.5 Les membres du comité d'organisation doivent tous être membres actifs de l'Association à titre physique ou comme représentant d'une personne morale.

RÉUNIONS ET VOTES

- 10.6 Le comité d'organisation se réunit aussi souvent que le fonctionnement l'exige.
- 10.7 Les décisions du comité d'organisation sont consignées dans des procès-verbaux ou les réunions sont enregistrées.
- 10.8 Les décisions du comité d'organisation sont prises à la majorité des régions présentes. Lorsque plusieurs membres représentent la même région, ils se mettent d'accord sur une position commune.
- 10.9 Pour se réunir valablement le comité d'organisation doit rassembler au moins la moitié des régions représentées dans le comité.
- 10.10 Chaque membre peut désigner un suppléant.

RESPONSABILITÉS

- 10.11 Le comité d'organisation organise, coordonne et gère tous les aspects opérationnels liés à une manifestation (campagne menée sur 1 semaine à 1 mois) pour autant que ces aspects ne soient pas du ressort du conseil d'administration.
- 10.12 Le comité d'organisation propose au conseil d'administration:
- ◆ le budget général et les budgets des régions,
 - ◆ le thème et le slogan des Journées,
 - ◆ la méthode de sélection des prestataires,
 - ◆ les contrats avec les prestataires.
- 10.13 Le comité d'organisation coordonne les comités régionaux et mutualise le mieux possible les coûts, supports matériels, éléments de communication et actions des régions.
- 10.14 Le comité d'organisation programme et gère de lui-même des événements majeurs et/ou intercantonaux. Il en informe les comités régionaux.

Article 11 COMITÉS RÉGIONAUX

- 11.1 Chaque région crée un comité régional.
- 11.2 Les comités régionaux peuvent ou non être coordonnés par une structure juridique propre.
- 11.3 La composition des comités régionaux est laissée à leur discrétion.
- 11.4 Tout membre actif de l'Association peut légitimement prétendre à participer au comité régional de sa région.
- 11.5 Le comité régional a la liberté d'accueillir en son sein les personnes physiques ou morales qui ne font pas partie de l'Association.
- 11.6 Le comité régional peut, ou non, avoir une délégation d'organisation attribuée par le comité d'organisation. S'il a une délégation d'organisation, il est habilité à collecter dans sa région, au nom des Journées de la Schizophrénie, des fonds destinés au financement des manifestations et des actions communes et à utiliser le matériel mis à sa disposition pour cela.
- 11.7 Le comité régional adopte le thème définit pour l'exercice par le conseil d'administration et le décline en fonction des réalités locales.
- 11.8 Le comité régional assure la meilleure diffusion possible du slogan et de la ligne graphique définis par le conseil d'administration.

Article 12 VÉRIFICATEURS DES COMPTES

- 12.1 L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs et un suppléant. Les vérificateurs peuvent être choisis en dehors de l'Association.
- 12.2 Les vérificateurs des comptes examinent les comptes et présentent leurs rapports à l'assemblée générale.

Article 13

DISPOSITIONS FINALES

13.1 Le for juridique est à Lausanne.

Les statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 13 novembre 2017 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Signatures

Le(la) président(e)

Prénom / nom: Jean-Christophe Leroy

Le(la) secrétaire

Prénom / nom: Karine Burel

The image shows two handwritten signatures. The top signature is in blue ink and is highly stylized, appearing to be 'JCL'. The bottom signature is in black ink and is also stylized, appearing to be 'KB'. Both signatures are positioned to the right of the text identifying the signatories.